

Levallois-Perret, le 2 mai 2023

**SARL SDP AUTO**  
Lieu-dit la Cressonnière  
60400 BUSSY

A l'attention de Monsieur Abdelaziz ZEGHADI

**N/Réf. MJA / RDO – PA/40-23L3070**

**Proposition N°: PA/23P400453**

**Objet :**

**Vérification périodique des installations électriques d'une casse automobile.**

**Lieu-dit la Cressonnière  
60400 BUSSY**

**PROPOSITION DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Responsable de l'offre : Mohamed JAAH  
Tél : 06 68 06 37 90

Entre les soussignés

D'une part	<b>SARL SDP AUTO</b> Lieu-dit la Cressonnière 60400 BUSSY
Ci-après désigné	"Le client"
Représenté par	<b>Monsieur Abdelaziz ZEGHADI</b> Tél. : 07.68.29.27.50 <a href="mailto:Azsdp60@gmail.com">Azsdp60@gmail.com</a>
Et d'autre part	<b>RISK CONTROL</b> 38, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET
Ci-après désigné	"RISK CONTROL"
Représenté par	Issam MAKKE <a href="mailto:contact@risk-control.fr">contact@risk-control.fr</a>

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le client confie à RISK CONTROL, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes en annexe.



## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1. Prestations confiées à RISK CONTROL

Mission de vérification périodique des installations électriques d'une casse automobile situé au Lieu-dit la Cressonnière 60400 BUSSY.

### 2. Référentiel(s) applicable(s)

Code du travail : Article R. 4226-16 du code du travail (vérification périodique)

### 3. Détails de l'intervention

- Entretien préalable avec le chef d'établissement ;
- Analyse du dossier technique existant (schémas électriques, notes de calcul, plan des canalisations enterrées etc..) ;
- Vérification des installations électriques selon l'arrêté du 26 décembre 2011 pour la partie code du travail ;
- Etablissement du Rapport de Vérification correspondant.

### 4. Délais d'intervention

A convenir d'un commun accord avec le client

### 5. Conditions particulières d'intervention

Les vérifications électriques réalisées par la société Risk Control s'exercent par examen visuel ; elles portent uniquement sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention de l'inspecteur, celui-ci ne procédant à aucun démontage.

Le client s'engage à communiquer à la société Risk Control, dans la mesure où ils existent, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée (dossiers DOE en électricité lorsqu'ils existent, Registre de Sécurité, rapports existants antérieurs des organismes agréés, PV des commissions de sécurité, fiches d'autocontrôle des installateurs ayant réalisé des équipements électriques, liste non exhaustive..).

### 6. Honoraires

700,00 € H.T. soit **840,00 € TTC** – (TVA 20,00 %)

### 7. Modalités de règlement

A la remise du rapport.



## 8. Conditions de paiement

Par chèque ou virement à la remise du rapport.  
Nos coordonnées bancaires seront précisées sur chaque facture.

Si les termes de cette proposition vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir parapher toutes les pages, apposer votre signature en bas de la dernière page et nous adresser deux exemplaires. Dès réception, RISK CONTROL vous adresse un exemplaire signé de la proposition.

Proposition établie à Levallois-Perret,

Approuvée à

Le 02/05/2023

Le

**Pour RISK CONTROL,**

**Pour**

(cachet + signature)

- P.J : Conditions Générales précitées.



### ARTICLE I

Les vérifications périodiques effectuées par RISK CONTROL sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières du contrat renseignées éventuellement ci-dessus.

### ARTICLE II

RISK CONTROL, ses ingénieurs et techniciens agissent au titre de vérificateurs techniques.

### ARTICLE III

Les vérifications périodiques réglementaires précitées, réalisées par RISK CONTROL sont formulées en référence aux textes législatifs, réglementaires ou normatifs visés dans les Conditions Particulières et/ou dans les rapports établis par ses soins.

### ARTICLE IV

Les vérifications peuvent porter sur tout ou partie des équipements définis dans les conditions particulières du contrat.

La périodicité des vérifications est définie dans les référentiels cités ci-dessus.

### ARTICLE V

Après chaque visite, un rapport mentionne les constatations, observations et résultats d'essais effectués pour les équipements dont la liste figure dans le présent contrat.

### ARTICLE VI

Il n'appartient pas à RISK CONTROL de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la correction des anomalies constatées.

### ARTICLE VII

Il appartient au chef d'établissement, lors de la vérification, de :

- Faire accompagner le vérificateur par une personne compétente intervenant sous l'autorité du chef d'établissement et chargée de procéder aux manœuvres, essais et réarmement nécessaires ;
  - Mettre à disposition tous les moyens d'accès nécessaires,
  - S'assurer des conditions de sécurité adéquates pour l'intervenant.
- Celui-ci doit, d'une manière générale, durant la vie de l'établissement :
- S'assurer que les installations ou équipements sont vérifiés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable ;
  - Faire procéder à l'entretien régulier des installations et équipements.

### ARTICLE VIII

La responsabilité de RISK CONTROL est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée et ne saurait être engagée pour une vérification d'installation dont les documents ne lui ont pas été remis.

La responsabilité de RISK CONTROL ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la commande.

RISK CONTROL est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

### ARTICLE IX

Les honoraires et frais de RISK CONTROL sont à la charge du client.

Les honoraires et frais de RISK CONTROL sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les honoraires et frais seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date du règlement.

Sauf convention contraire, ils sont payables à la signature de la présente commande ou, au plus tard, à la remise du rapport établi par RISK CONTROL à l'issue de sa mission.

Tout retard dans le règlement des honoraires et frais donne lieu à l'application de pénalités de retard au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Le paiement des honoraires et frais ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par RISK CONTROL ou d'un différend entre le client et ses contractants.

### ARTICLE X

Si pour une quelconque raison, une des présentes conditions générales devait être déclarée inapplicable, cette inapplicabilité n'affecterait pas l'application des autres dispositions des conditions générales ; celle jugée inapplicable étant alors remplacée par la disposition la plus proche possible.

Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

Sont considérés comme cas fortuit ou force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieures aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

### ARTICLE XI

Le contrat est régi par le droit français. Pour tout litige relatif audit contrat, les parties font attribution exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

### ARTICLE XII

Tous les livrables, établis dans le cadre de cette présente mission, seront communiqués exclusivement au maître-d'ouvrage, au maître-d'œuvre et à l'entreprise concernée. Nous vous informons que, dans le cadre de notre certification par AFNOR Certification et notre accréditation par le COFRAC, nous pouvons être amené à communiquer des informations concernant les prestations de nous avons réalisées pour votre compte à ces organismes ou aux personnes mandatées par eux. Par ailleurs, nous vous aviserons lorsque nous sommes tenus par la loi de diffuser des informations confidentielles, sauf si la loi nous l'interdit.

### ARTICLE XIII

Nous tenons à vous informer que nous mettons à votre disposition si vous le souhaitez notre procédure spécifique *MO4-Traitement des appels et réclamations*.

### ARTICLE XIV

Risk Control prend les mesures de protection administratives, physiques et techniques appropriées pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des Données du Client. Ces garanties comprennent, sans toutefois s'y limiter, des mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé aux Données du Client ou leur divulgation (autre que par le client ou les utilisateurs). Les données incluent les données personnelles, le cas échéant.

Les dispositions concernant la protection des données personnelles telles qu'issues de la Loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du Règlement européen sur la protection des données personnelles sont situées dans un document annexe accessible sur demande faite à Risk Control ou sur le site internet de Risk Control.

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### ARTICLE XV – Règles d'utilisation de la marque COFRAC

Nos clients ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation COFRAC, en dehors de la reproduction intégrale des documents que nous avons émis, notamment les rapports.

En cas d'utilisation abusive de la marque d'accréditation, nous pourrions être amenés à en informer le COFRAC lui-même qui pourra prendre les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou de rappel de rapports et documents publicitaires.